

CONVENTION

Relative aux opérations de déneigement de l'accès à la station de ski d'ASCU

ENTRE d'une part :

- La Collectivité de Corse représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 31 janvier 2024

Et d'autre part :

- La Commune d'ASCU représentée par M. Bernard FRANCESCHETTI, Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxxx

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule

La présente convention a pour but d'établir les conditions techniques d'intervention pour les opérations de déneigement de l'accès à de la station de ski d'Ascu durant la saison hivernale, à savoir du 15 novembre au 1^{er} avril de chaque année.

Article 2 : Objet

2-1. Déneigement du domaine public routier communal

La Collectivité de Corse, lorsqu'elle le jugera utile, dans le cadre de la continuité des itinéraires, assurera le déneigement ou le traitement du verglas du domaine public routier communal, à savoir le parking de la station d'Ascu à l'extrémité de l'ex. RD 147.

2-2. Mise à disposition de la Collectivité de Corse des dépendances communales

Afin de permettre aux agents de la Collectivité de Corse d'assurer au mieux les opérations de déneigement visées à la présente convention, la commune d'Ascu s'engage à mettre à disposition gratuitement et pendant toute la durée de la convention un chalet équipé (cuisine - salle d'eau - coin repas - chauffage - couchage) ainsi que des places de stationnement.

Article 3 : Moyens

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour les opérations de déneigement et salage du parking de la station de ski sont définis ci-après :

3-1 - Matériel

3-1-1 - Véhicule de déneigement équipé :

Véhicule 4x4 Type UNIMOG Mercedes (chaînes)

- d'une étrave transformable,

- d'une saleuse

3-1-2 - Chargeuse équipée (chaines) : en fonction du besoin

3-2 - Personnel

Deux (2) à quatre (4) agents

Article 4 : Mode d'exécution et conditions

4-1 - La Collectivité de Corse s'engage à intervenir pour assurer les opérations de déneigement nécessaires à maintenir la circulation sur le parking communal de la station de ski avec les moyens en matériel et en personnel ressortant de l'article 3.

4-2 - Pour garantir la réalisation et la continuité des opérations de déneigement, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Effectuer la maintenance et les réparations du matériel nécessaires pour en assurer son bon état de fonctionnement.

4-3 - Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 4.2 précédent ne pourraient être remplies et nécessiteraient, pour assurer la continuité du service public des opérations de déneigement, il pourra être recouru à des entreprises privées

Sont exclus du champ d'application de cette mesure, les cas de force majeure définis à l'Article 9.

4-4 - Les opérations de déneigement s'effectueront sur l'emprise du parking de la station de ski.

Article 5 : Déclenchement et Contrôle des opérations de déneigement - Un agent référent doit être désigné par la Commune

La synchronisation entre cet agent référent et le responsable RVH de la Rughjoni Centru doit permettre à ce dernier le déclenchement des opérations de déneigement du parking de la station de ski dans la continuité du traitement de l'ex. RD 147.

L'agent référent de la Commune s'engage à transmettre chaque matin dès la fin des interventions ou à 8h00 au plus tard au siège de l'Antenne routière, un compte rendu d'intervention conformément à un document type proposé par la Rughjoni.

Le contrôle sera assuré par le responsable de la RVH de la commune d'Ascu qui aura notamment pour mission :

- De vérifier le bon accomplissement des opérations de déneigement selon les modalités ci-avant définies ;
- De transmettre à la Collectivité de Corse toute observation relative à l'application des clauses de la présente convention ;
- De rendre compte de tout problème pouvant résulter de l'accomplissement ou non des opérations de déneigement sur le parking (stationnement gênant ou autre)

Article 6 : Responsabilités

La Collectivité ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels causés aux tiers pour tout accident survenu sur le parking communal ou la voirie communale, y compris si le dommage trouve son origine dans le défaut de viabilité hivernale.

Article 7 : Modalités financières

Les interventions ne donneront lieu à aucune compensation financière.

Article 8 : Durée et modalités de révision et de résiliation de la convention

8-1 - Durée

La présente convention prend effet dès sa signature. Elle est conclue pour une durée de quatre années.

La Commune s'engage à maintenir propre et en état le chalet mis à la disposition de la Collectivité de Corse pour chaque saison hivernale (article 1).

8-2 - Résiliation de la présente convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de contestation et après tentative de règlement amiable entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

Article 9 : Cas de force majeure

Seules des circonstances exceptionnelles peuvent déterminer les cas de force majeure, c'est-à-dire des situations auxquelles il n'est pas possible de remédier avec les engins cités à l'article 2, sans le concours d'engins supplémentaires, bulldozer et autres matériels plus puissants.

Ceci étant, rentrent dans les cas de force majeure, les éboulements rocheux et grosses avalanches qui en raison de leur nature et de leur importance, requièrent le concours d'engins spécialisés. L'appréciation du cas de force majeure relève uniquement du contrôle de la Commune d'ASCU.

Les moyens d'appoint à mettre en œuvre sont déterminés de manière contradictoire.

Article 10 : Notification

La présente convention sera notifiée à M. le Receveur Municipal de la Commune d'ASCU ainsi qu'à Mme le Payeur de Corse, pour exécution.

Fait en tant d'exemplaires que de droit.

À Ajaccio, le

Le Président du Conseil exécutif
de Corse

À Ascù, le

Le Maire de la Commune

CONVENTION

Relative aux opérations de déneigement de l'accès à la station de ski de Ghisoni

ENTRE d'une part :

- La Collectivité de Corse représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 31 janvier 2024.

Et d'autre part :

- La Commune de Ghisoni représentée par M. Don Marc ALBERTINI Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxxx

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule

La présente convention a pour but d'établir les conditions techniques d'intervention pour les opérations de déneigement de l'accès à la station de ski de Ghisoni durant la saison hivernale, à savoir du 15 novembre au 1^{er} avril de chaque année.

Article 2 : Objet

2-1. Déneigement du domaine public routier communal

La Collectivité de Corse, lorsqu'elle le jugera utile, dans le cadre de la continuité des itinéraires, assurera le déneigement ou le traitement du verglas du domaine public routier communal, à savoir le parking de la station de Ghisoni à l'extrémité de l'ex. RD 169 et 169 A.

2-2. Mise à disposition de la Collectivité de Corse des dépendances communales

Afin de permettre aux agents de la Collectivité de Corse d'assurer au mieux les opérations de déneigement visées à la présente convention, la commune de Ghisoni s'engage à mettre à disposition de la Collectivité de Corse, gratuitement et pour toute la durée de la convention, le terrain ci-dessous mentionné :

Parcelle : **SECTION AB n° 196**

Ce dernier est destiné au stockage des véhicules, engins et matériaux de salage ou de sablage.

Article 3 : Moyens

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour les opérations de déneigement et salage du parking de la station de ski sont définis ci-après :

3-1 – Matériel

3-1-1 - Véhicule de déneigement équipé :

Véhicule 4x4 Type UNIMOG Mercedes (chaînes)

- d'une étrave transformable,
- d'une saleuse

3-1-2 - Chargeuse équipée (chaines) : en fonction du besoin

3-2 - Personnel

Deux (2) à quatre (4) agents

Article 4 : Mode d'exécution et conditions

4-1 - La Collectivité de Corse s'engage à intervenir pour assurer les opérations de déneigement nécessaires à maintenir la circulation sur le parking communal de la station de ski avec les moyens en matériel et en personnel ressortant de l'article 3.

4-2 - Pour garantir la réalisation et la continuité des opérations de déneigement, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Effectuer la maintenance et les réparations du matériel nécessaires pour en assurer son bon état de fonctionnement.

4-3 - Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 4.2 précédent ne pourraient être remplies et nécessiteraient, pour assurer la continuité du service public des opérations de déneigement, il pourra être recouru à des entreprises privées

Sont exclus du champ d'application de cette mesure, les cas de force majeure définis à l'Article 9.

4-4 - Les opérations de déneigement s'effectueront sur l'emprise du parking de la station de ski.

Article 5 : Déclenchement et Contrôle des opérations de déneigement - Un agent référent doit être désigné par la Commune

La synchronisation entre cet agent référent et le responsable RVH de la Rughjoni Sudu doit permettre à ce dernier le déclenchement des opérations de déneigement du parking de la station de ski dans la continuité du traitement des ex. RD 169 et 169A.

L'agent référent de la Commune s'engage à transmettre chaque matin dès la fin des interventions ou à 8h00 au plus tard au siège de l'Antenne routière, un compte rendu d'intervention conformément à un document type proposé par la Rughjoni.

Le contrôle sera assuré par le responsable de la RVH de la commune de Ghisoni qui aura notamment pour mission :

- De vérifier le bon accomplissement des opérations de déneigement selon les modalités ci-avant définies ;
- De transmettre à la Collectivité de Corse toute observation relative à l'application des clauses de la présente convention ;
- De rendre compte de tout problème pouvant résulter de l'accomplissement ou non des opérations de déneigement sur le parking (stationnement gênant ou autre)

Article 6 : Responsabilités

La Collectivité ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels causés aux tiers pour tout accident survenu sur le parking communal ou la voirie communale, y compris si le dommage trouve son origine dans le défaut de viabilité hivernale.

Article 7 : Modalités financières

Les interventions ne donneront lieu à aucune compensation financière.

8-1 - Durée

La présente convention prend effet dès sa signature. Elle est conclue pour une durée de quatre années.

La Commune s'engage à maintenir propre et en état le chalet mis à la disposition de la Collectivité de Corse pour chaque saison hivernale (article 1).

8-2 - Résiliation de la présente convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de contestation et après tentative de règlement amiable entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

Article 9 : Cas de force majeure

Seules des circonstances exceptionnelles peuvent déterminer les cas de force majeure, c'est-à-dire des situations auxquelles il n'est pas possible de remédier avec les engins cités à l'article 2, sans le concours d'engins supplémentaires, bulldozer et autres matériels plus puissants.

Ceci étant, rentrent dans les cas de force majeure, les éboulements rocheux et grosses avalanches qui en raison de leur nature et de leur importance, requièrent le concours d'engins spécialisés. L'appréciation du cas de force majeure relève uniquement du contrôle de la Commune de Ghisoni.

Les moyens d'appoint à mettre en œuvre sont déterminés de manière contradictoire.

Article 10 : Notification

La présente convention sera notifiée à M. le Receveur Municipal de la Commune de Ghisoni ainsi qu'à Mme le Payeur de Corse, pour exécution.

Fait en tant d'exemplaires que de droit.

À Aiacciu, le

Le Président du Conseil exécutif
de Corse

À Ghisoni, le

Le Maire de la Commune